



syndicat.snu-occitanie@pole-emploi.fr
Info nationales sur www.snutefifsu.fr

Concours réservés

Question 21 SNU DP MP du 13/09/2019 :

Peut-on encore bénéficier des concours réservés ? (service-public.fr). Y'a-t'il un interlocuteur désigné à la DR ou à la DG ?
Les concours réservés organisés dans la Fonction Publique en application de la loi du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, ne sont pas accessibles aux agents publics de Pôle emploi.

CPLU

Question 17 SNU DP MP du 11/10/2019 :

Lors de la dernière CPLU, il y a de nombreux partages de voix concernant pourtant peu d'agents. Y a-t-il des solutions, préconisations pour l'avenir concernant ces agents publics ?
Ce point a été traité avec les élus de la CPLU. Comme à chaque fois, une attention particulière est apportée aux candidats de droit public et une recherche de solutions est réalisée, en fonction des possibilités de l'Etablissement.

Recours télétravail/proximité

Question 23 SNU DP MP du 13/09/2019 :

Quelle est la procédure détaillée de recours ou de contestation pour un agent de droit public concernant le refus de télétravail ?
Quelle est la procédure détaillée de recours ou de contestation pour un agent de droit public qui a demandé 2 ou 3 jours de télétravail ou de travail de proximité et qui ne s'est vu accordé qu'un seul jour ?
Le recours concernant un refus de télétravail s'effectue auprès de la CPLU. L'agent doit faire un courrier à l'attention du Président de la CPLU. Concernant le travail de proximité, il n'y a pas de voie de recours auprès de la CPLU. L'agent peut faire un recours auprès du DRH ou des délégués du personnel comme prévu par l'accord QVT.

Entretien professionnel & concours

Question 13 SUD DP MP du 13/09/2019 :

L'un des objectifs de l'entretien professionnel est de faire le point sur les projets de carrière de l'agent. La trame d'entretien est la même pour tous les agents. Nous tenons à faire remarquer à l'établissement que cet entretien peut être déstabilisant pour les agents public, notamment concernant leur souhait d'évolution professionnelle et les freins à la réalisation de ce projet. En effet, sans concours, pas d'évolution de carrière ! La direction peut-elle envisager un support plus adapté aux agents public? Ou sinon, ouvrir plus régulièrement des épreuves de sélection?

L'ouverture d'épreuves de sélection interne relève d'une décision prise au niveau DG. Il n'est pas prévu de formulaire spécifique aux EP de droit public, l'évolution dans l'emploi ou sur un autre emploi étant à envisager dans le respect des règles de gestion lié au statut.

Accident de travail

Question 8 CGT DP MP du 11/10/2019 :

Le 26 septembre, nous avons envoyé la question suivante pour laquelle nous n'avons pas eu de réponse : "Une collègue nous a interpellés, elle s'inquiète car elle pense que les agents publics en accident de travail ne cotiseraient pas pour la retraite.

Pouvez-vous le confirmer ou l'infirmer et nous donner la réponse aussi pour les agents privés?"

Pouvez-vous nous donner une réponse?

Lorsqu'ils sont en situation d'accident du travail, les agents publics ne cotisent pas à la retraite. Il en est de même pour les salariés privés. Les trimestres sont validés mais non cotisés.

Evolution de carrière

Question 15 FO DP LR du 10/10/2019 :

FO regrette lors des dernières épreuves proposées au conseiller référent pour devenir IVA, le peu de postes proposés en Occitanie. Il se trouve qu'à ce jour, sur les 4 personnes ayant réussi cette épreuve de sélection, nous avons la confirmation d'au moins une prise de poste. Il reste donc des candidats en attente, craignant l'arrivée d'une nouvelle session qui annulerait leurs résultats. Compte-tenu du renouvellement important des encadrants, lié au départ en retraite, la Direction pourrait-elle inclure ces agents en longue attente, dans son processus d'attribution de postes ?

Un entretien RH a été organisé avec les 4 lauréats concernés, afin de leur apporter les informations utiles à leur positionnement en BDE, qui reste le point d'entrée de leur candidature. Aucune des 4 lauréates ne s'est positionnée dans la BDE de juillet. Une nouvelle BDE sera diffusée fin octobre et chaque candidature sera examinée avec attention si elle se positionne.

Sources

DP MP des 13/9 & 11/10/2019

DP LR des 12/9 & 10/10/2019

PVI

Question 4 SUD DP MP du 13/09/2019 :

– Concernant les PVI, la direction nous affirme qu'aucune part n'est rendue au national.

(direction : L'ensemble du budget alloué a été consommé, et les parts ont été attribuées dans le cadre d'une mutualisation régionale.)

- 1- Peut-on savoir combien d'agents publics n'ont eu aucune part variable ce semestre ? Ont eu 1 part ? 2 parts ? 3 parts ?
- 2- La direction étant informée du choix des directeurs concernant l'attribution des PVI, tient-elle à jour un suivi des personnes n'ayant aucune part depuis 2 semestres au moins?
(direction : Un suivi RH interne est réalisé par le service Pilotage-Gestion-Administrative et Paye.)
- 3- Les Dapes ont la possibilité de demander l'attribution de parts supplémentaires pour leur agence, c'est ensuite la DT, voire la DR, qui valide cette demande (soit parce que des agences n'ont pas attribué la totalité de l'enveloppe qui leur était destinée – soit en demandant au national).
(note PVI : Arbitrage des propositions et retour des propositions au DT) Peut-on savoir combien de demandes de part supplémentaires ont été faites ? Quels sont les motifs pour lesquels la DT peut refuser la demande d'un DAPE ? (mis à part le cas où chaque agence a utilisé toutes ses parts)

Nous vous remercions de bien vouloir répondre à cette question qui n'a été que partiellement lors de la dernière réunion

Pour la région Occitanie, sur 329 PVI :

- 42 agents (dont 12 agents suspendus) n'ont reçu aucune part
- 177 agents ont obtenu une part
- 100 agents ont obtenu deux parts
- 10 agents ont obtenu trois parts.

Aucune part supplémentaire n'a été demandée.

Un suivi est assuré par le service RH. Pour autant, concernant la distribution des PVI, la main est laissée aux ELD.

Question 19 SNU DP MP du 12/09/2019 :

PVI 66 : sur le département des PO l'objectif départemental est inatteignable, d'autant plus inatteignable car il a été communiqué seulement en juillet. Sur le département les consignes sur les bonnes pratiques concernant la saisie des entretiens Bilans PEC n'ont pas été données en temps et en heure aux agents du département (de mémoire en mai ou juin !!!). Le constat aujourd'hui, au 31 mai l'objectif est à peine à 31% .Les agents publics du 66 doivent-ils subir les conséquences qui ne relèvent pas de leur responsabilité ? Nous demandons que cet indicateur soit remplacé par un autre plus facilement atteignable.

Cet élément en cours d'arbitrage avec la Direction Régionale.

Salaire & Maladie

Question 2 SNU DP MP du 11/10/2019 :

A quoi correspond la ligne "maintien du net" (avant la ligne rémunération brute) sur le bulletin de salaire d'un collègue statut public dans le cadre d'une période de maladie et avec une retenue sur le salaire?

Le maintien du net est une rubrique du bulletin de salaire permettant en cas d'absence maladie avec maintien de salaire d'ajuster le brut du salarié pour ne pas lui verser plus que son salaire net habituel. Le salaire net du salarié peut être supérieur en cas d'absence avec maintien simplement parce que les IJSS ne sont pas soumises à cotisations (hors CSG/RDS).

Pour rappel les IJSS maladie représentent 50% de la moyenne des salaires bruts du salarié auquel se déduisent 6,7% de CSG/RDS.

Les charges salariales étant en moyenne aux alentours de 21%, le net des IJSS est alors plus élevé que le net du salaire habituel.

Question 1 UNSA DP LR du 10/10/2019 :

Un agente nous a indiqué que depuis 2010, elle a constaté une différence, variable selon les années, entre le brut et le net du salaire cumulé en fin d'année (sur son bulletin de salaire de décembre). Quelle somme est prise en compte par la CARSAT, le différentiel est-il dû à la mutuelle, y-a-il une différence entre le statut public et le statut privé? Les périodes de maladies et de temps partiel thérapeutique ont elles un impact sur le montant pris en compte par la CARSAT?

Pour les agents privé et public, les salaires brut et net varient mensuellement en fonction des éléments variables de paie (par exemple : indemnités congés payés, transport, titres-restaurant, indemnités journalières, supplément familial de traitement, ...). Pôle emploi déclare à la CARSAT la rémunération brute perçue par l'agent via la DSN. Nous invitons les agents à prendre contact directement avec la CARSAT pour les renseignements sur les règles de calcul et cas particuliers.

CPF

Question 2 SNU DP LR du 12/09/2019 :

Comment en pratique un agent public peut-il mobiliser les heures CPF?

Le "Formulaire de demande d'utilisation du CPF -Statut – Public" est présent sous l'intranet et le compléter et à renvoyer 90 jours avant le début de formation à sa Chargée de Formation. Chaque demande étant particulière, l'agent concerné peut prendre contact avec sa Chargée de formation qui lui apportera les informations pratiques nécessaires. Le délai de réponse est de 2 mois à réception du dossier complet.

Question 28 CGT DP MP du 13/09/2019 :

Qu'a mis en place l'établissement concernant la mise en place du CPF de transition pour les agents de droit privé et public ?

Le CPF Transition professionnelle ne concerne que les agents de droit privé. En cette période transitoire, des mises à jour doivent encore être effectuées dans l'intranet. Les salariés qui ont pris contact avec le Service Formation pour ce dispositif ont été renseignés. Les demandes de CPF Transition professionnelle reçues ont été traitées au fil de l'eau. Pour l'année 2019 c'est le FONGECIF qui traite les dossiers. Pour les agents publics, le congé de formation professionnelle (CFP) est toujours d'actualité et les modalités restent inchangées.

Formation

Question 2 CGC DP MP du 11/10/2019 :

Un salarié (privé ou public) qui part en Congé individuel de formation pour un an est-il certain, à son retour, de retrouver son poste dans son agence ou structure d'origine ?

L'Etablissement réintègre le salarié à l'issue du CIF sur son lieu de travail précédent et sur son emploi d'origine.

Question 4 DP MP du 11/10/2019 :

Quelle est la politique de réintégration d'un agent qui vient de terminer un CIF ? (poste, agence, ...)

A l'issue d'un CIF, le collaborateur réintègre son emploi et l'agence d'origine quelque ce soit le statut. Comme pour toutes les longues périodes d'absences, l'agent bénéficiera d'un entretien auprès de son ELD.

Congés pour convenance personnelle

Question 5 CGT DP MP du 13/09/2019 :

Un agent qui souhaiterait enchaîner un congé parental avec un congé pour convenance personnelle doit-il réintégrer entre ces deux périodes ? Si oui sur quelle durée et avec quel délai de prévenance ? Pouvez-vous nous répondre pour les agents de droit public et privé ?

Dans le cas précis de l'enchaînement d'un congé parental avec un congé pour convenance personnelle, pour un agent public et congé sans solde ou divers pour un agent de droit privé => pas besoin de réintégrer entre les 2 périodes. Le délai de prévenance pour la demande du nouveau congé ou d'un renouvellement est de 2 mois. Pour bénéficier du congé parental il faut une ancienneté de 1 an minimum (pour les 2 statuts) et pour le congé sans solde et convenance personnelle, 3 ans d'ancienneté et pour le congé divers minimum 1 an.

CCV

Question 9 FO DP LR du 12/09/2019 :

La Direction peut-elle nous communiquer les pourcentages d'atteinte, au 31 Août, des objectifs de CPVC par DT pour :

- Objectif ICT4 bis de 60.6%
- Objectif part de bénéficiaires d'un parcours PEC 70%.
- Objectif ICT12 de 73 %.
- Objectif ICT3 de plafond inférieur de 95000 demandeurs d'emploi par rapport à la conjoncture.
- Objectif ICT5 de 74 %.

Ainsi que chaque objectif particulier retenu pour les services déconcentrés par les différentes DT ?

La déclinaison des objectifs par DT est accessible sur la note DR –2019-07–014. Concernant la situation des DT sur les indicateurs choisis, les données d'août ne sont pas encore disponibles. Ils le seront semaine prochaine.

Formation économique & sociale

Question 7 FO DP LR du 12/09/2019 :

Le référentiel de gestion du personnel de droit public indique : 6050 Durée et temps de travail – Temps partiel – V Modification et interruption de la période de temps partiel – C Activité professionnelle ponctuelle et congé de formation syndicale « De même, l'agent à temps partiel qui demande à bénéficier d'un congé de formation syndicale incluant des journées ou fractions de journées non travaillées, dispose d'une possibilité de récupération. Dans ce cas, les journées effectivement passées en formation syndicale sont décomptées de ses droits. » Nulle part dans l'intranet on ne trouve de formulaire pour la demande. La Direction peut-elle nous indiquer s'il existe un formulaire ? Si non, la Direction peut-elle nous indiquer comment l'agent doit procéder pour faire sa demande de récupération du temps partiel.

Il n'y a pas de formulaire spécifique. Les demandes de formation Syndicale Economique et Sociale sont adressées au service des Relations sociales 30 jours avant le jour de participation ou d'animation à la formation. Pour les agents sous statut public, la pose de la récupération est définie en concertation avec le responsable hiérarchique et transmet la demande au service des relations sociales. Le service RS se met en lien avec le service PGP pour effectuer la manipulation sous Horoquartz.

Congés pour évènements familiaux

Question 9 SNU DP LR du 12/09/2019 :

Il est précisé sur le site du ministère du travail que leur durée est fixée par la loi (qui relève du domaine de l'ordre public) et ne peut pas être inférieure à ce qui est prévu. Or il apparait que des agents de statut public à temps partiel se sont vus appliquer une proratisation. Est-ce normal ?

La proratisation en fonction du temps de travail des congés exceptionnels rémunérés pour les agents de droit public de Pôle emploi est prévue par la circulaire ANPE DAS n°90 du 07/02/1989 et la note ANPE DGRHE n° 557 du 10/07/2000 comme indiqué dans le référentiel de gestion du personnel de droit public.

Question 9 SNU DP LR du 12/09/2019 :

Depuis le 10 août 2016, la loi sur les congés pour évènements familiaux relève du domaine d'ordre public où le législateur fixe des règles auxquelles il n'est pas possible de déroger. Comment dans ce cas opposer à un agent de statut public « la nécessité de service » pour déposer les jours au plus près de l'évènement ?

Le congé exceptionnel rémunéré doit être pris au moment de l'évènement. Cependant, l'octroi de ce congé n'est pas de plein droit, il est soumis aux nécessités de service comme indiqué dans le référentiel de gestion du personnel de droit public.

Voilà c'est fini ...

On a tant ressassé les mêmes théories
On a fini par se dire qu'on éviterait le pire
Qu'il valait mieux combattre plutôt que de plier...
Voilà c'est fini.....

On a fini par se dire que p't'être on allait guérir
Et que même si c'est non, et que même si c'est con
Ensemble, nous savons que de toutes façons.....
Voilà, c'est fini.....

Ne soyons jamais amers, restons toujours sincères
on a eu c'qu'on a voulu, même si on n'a pas voulu c'qu'on a eu.....
Voilà c'est fini.....

Aujourd'hui ou demain c'est l'instant ou jamais
Peut être après demain, on se retrouvera
Mais c'est fini...hum, c'est fini

Pour plus d'infos :

Congés exceptionnels pour évènements familiaux ⇒ Fiche 6211 page 88 du [référentiel](#) de gestion du personnel de droit public (circulaire ANPE DAS n°90 du 07/02/1989 + note ANPE DGRHE n° 557 du 10/07/2000 non disponibles sur l'intranet)

PVI ⇒ Note [2019-05-009](#) du 13/05/2019 sur la campagne PVI 1^{er} semestre 2019 (dernière parue)

CCV ⇒ Note [2018-05-012](#) du 24/05/2018 sur le complément de prime variable & collectif

Voilà c'est fini ⇒ avec l'aimable participation de ...

Congés payés

Question 23 SNAP DP LR du 10/10/2019 :

Quel est le délai de réponse imposé à l'ELD pour la validation de congés payés concernant un agent sous statut public ?

Il n'y a pas de délai défini pour la pose et la validation des congés des agents de droit public. Cependant, afin de garantir une équité de traitement dans l'établissement entre les agents de droit privé et de droit public, les dates limite de dépôt et de réponse par la hiérarchie sont proposées dans la note régionale relative à la planification des congés.

Question 24 SNAP DP LR du 10/10/2019 :

En l'absence de réponse de son ELD, à partir de quel moment, consécutivement au dépôt de ses congés, un agent sous statut public peut-il considérer ses congés acceptés ?

Il n'y a pas de délai défini pour la pose et la validation des congés des agents de droit public. Cependant, afin de garantir une équité de traitement dans l'établissement entre les agents de droit privé et de droit public, les dates limite de dépôt et de réponse par la hiérarchie sont proposées dans la note régionale relative à la planification des congés.

Question 4 DP MP du 11/10/2019 :

La planification des congés se fait au regard de la disponibilité pour tenir les champs contraints,

Dans certaines agences, des conseillers GDD sont exemptés de ces activités contraintes. Ils ne sont donc soumis à aucune restriction de congés contrairement à leurs autres collègues. Cela crée de l'iniquité. Que compte faire l'Etablissement pour ramener de l'équité dans le collectif ?

La planification de congés est du ressort de l'ELD qui doit tenir compte des nécessités de service mais également des règles propres à chaque statut lors de l'arbitrage des congés.

Mais aussi ...

CPF & PH

Question 12 CGT DP MP du 13/09/2019 :

Y a-t-il un abondement spécifique du CPF pour les agents travailleurs handicapés ?

Les salariés bénéficiant de l'OETH ont une majoration de 300 euros de l'abondement, soit 800 euros annuels au lieu des 500 euros pour les autres salariés avec un plafond de 8000 euros au bout de 10 ans pour les salariés ayant au moins le niveau bac

